



**ARRETE DU MAIRE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPES**

**A202581**

**OBJET : REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA VOIE COMMUNALE N° 107 « CHEMIN DES CARRIERES » ET LA VOIE COMMUNALE N° 117 « CHEMIN DE LA CABIRAUD » DANS L'AGGLOMERATION DE PRIGNAC ET MARCAMPES.**

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 107 « chemin des Carrières », située dans l'agglomération de Prignac et Marcamps et de la Voie Communale n° 117 « chemin de la Cabiraud » ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Au carrefour de la Voie Communale n° 107 et de la Voie Communale n° 117 situé dans l'agglomération de Prignac et Marcamps, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 107 « chemin des Carrières » en direction de Tauriac devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la Voie Communale n° 117 « chemin de Cabiraud » considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 107 « chemin des Carrières » en direction de Saint Laurent d'Arce devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la Voie Communale n° 117 « chemin de Cabiraud » considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Prignac et Marcamps ainsi que le marquage adéquat.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Prignac et Marcamps

**Article 7 :** M. le Maire de la commune de Prignac et Marcamps est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- Monsieur le Préfet

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prignac et Marcamps, le 22/08/2025

Le Maire  
Laury LEFEVRE

